

Arrêt

n° 211 840 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. DUBOIS loco Me A. BELAMRI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Née le 27 janvier 1983, vous êtes célibataire et avez un enfant, né en Belgique en 2015. Vous êtes titulaire d'un bac en sociologie obtenu en 2009 et, avant d'arriver en Belgique, vous viviez à Kigali.

*Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2011 et introduisez le même jour une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à une mission d'espionnage de Victoire Ingabire que vous auriez été contrainte de mener. Le 18 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection*

subsidaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°100339 du 29 mars 2013.

Le 4 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs. Le 7 août 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 5 décembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet, basée sur d'autres motifs. Vous déclarez en effet avoir menti lors de vos précédentes demandes d'asile en déclarant une fausse identité et des faits mensongers. Vous affirmez vous appeler en réalité [J. I.] et être poursuivie au Rwanda pour complicité avec Monsieur [J. N.], secrétaire général au Ministère du Commerce, dans des actes visant à favoriser les hutus. Vous auriez également refusé la demande des autorités rwandaises d'accuser à tort cet homme de corruption et de malversations financières. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez votre passeport rwandais, votre carte d'identité rwandaise, votre carte d'étudiant, un article du journal Izuba, une attestation de services rendus, une attestation de salaire, une attestation datée du 30 septembre 2009 délivrée par le ministre de l'éducation rwandais, un témoignage de [J. N.] ainsi que des échanges de mails avec ce dernier.

Plus concrètement, vous expliquez avoir travaillé comme secrétaire particulière de [J. N.] au Ministère du commerce et de l'industrie. A compter de juin-juillet 2007, les premières rumeurs et accusations concernant la manière dont [J.] gère son Ministère commencent à apparaître. A partir d'octobre de la même année, vous êtes interrogée à plusieurs reprises par la police à propos de ces accusations. A cette même période, vous êtes régulièrement approchée afin d'intervenir dans tel ou tel dossier, notamment ceux relatifs au pétrole, puisqu'ils représentent des marchés considérables. Vous refusez toute ces offres de corruption, ce qui vous occasionne des inimitiés et des rancoeurs.

En mars 2008, [J. N.] est nommé au Ministère de l'éducation, où vous le suivez. Les problèmes continuent cependant et, en novembre 2008, [J.] est arrêté et détenu pendant 30 jours. Suite à son évasion, vous êtes convoquée par la police, vers novembre-décembre 2008. Vous êtes interrogée et détenue pendant sept jours, puis libérée.

En septembre 2009, suite à votre refus persistant de porter de fausses accusations accreditant la gestion partielle de [J.] dans son Ministère, vous êtes licenciée de votre poste au Ministère de l'éducation.

A compter de mars 2010, vous êtes accusée de collaboration avec [J.], lequel a fui le Rwanda pour le Royaume- Uni, où il est devenu membre du Rwanda National Congress (RNC). Vous êtes ainsi arrêtée et questionnée sur votre implication par rapport à ce parti d'opposition. Il vous est également reproché de communiquer avec [J.] par mail. Vous êtes incarcérée durant trois jours.

En janvier 2011, vous êtes de nouveau arrêtée à votre domicile, et êtes détenue quatre jours pendant lesquels vous êtes rudement interrogée sur votre collaboration avec [J.]. Suite à votre refus de collaborer, vous êtes relâchée.

Le 22 septembre 2011, vous obtenez un visa auprès de l'ambassade belge de Kigali. Vous quittez le Rwanda à destination de l'Ouganda munie d'un laissez-passer délivré par les autorités rwandaises.

Le 4 octobre 2011, vous quittez l'Ouganda et arrivez en Belgique le même jour. Le 26 octobre 2011, vous introduisez votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, sous une fausse identité. S'ensuivent les deux demandes d'asiles abordées ci-dessus.

En janvier 2014, vous expliquez faire l'objet de menaces par téléphone et via sms, toujours liées à votre supposée collaboration avec [J.]. Vous décidez donc de contacter celui-ci, en octobre 2014, afin de lui demander qu'il vous fournisse un témoignage pouvant appuyer une nouvelle demande d'asile, que vous souhaitez effectuer cette fois sous votre vraie identité. Vous introduisez votre demande d'asile le 5 décembre 2014.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 8 mai 2017 au CGRA. A cette occasion, vous ne produisez aucun nouveau document, mais évoquez des menaces envers des membres de

vosre famille. Un de vos frères aurait été licencié de son poste de secrétaire exécutif du secteur de Shingiro, en 2017, du fait de vos activités politiques imputées.

Enfin, suite à cette audition, vous fournissez, le 19 mai 2017, une copie de mails échangés avec [J. N.] depuis sa fuite du Rwanda, ainsi qu'une copie de votre diplôme en sociologie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que votre troisième demande d'asile se base sur des motifs différents que les deux premières. En effet, vous avez admis, à l'occasion de votre présente demande, avoir délibérément menti quant à votre identité et quant aux faits de persécutions que vous alléguiez lors des deux demandes précédentes. Or, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection. Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de vos demandes précédentes constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue et ce, d'autant que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations ne sont pas satisfaisantes. En effet, si le CGRA peut concevoir qu'arrivée dans un nouveau pays que vous ne connaissez pas et où vous ne disposez d'aucun contact, vous ayez pu être mal conseillée, au surplus parce que vous ne connaissiez rien à la procédure (p.16, rapport d'audition au CGRA du 08/05/2017), de telles raisons ne peuvent valablement être avancées sur le long terme, attendu que vous avez maintenu ces fausses déclarations durant plusieurs années (1ère demande d'asile en octobre 2011, troisième en décembre 2014), et à l'occasion de deux demandes d'asiles différentes, alors bien que vous avez eu le temps de vous informer et que vous étiez assistée par des conseils spécialisés en matière de droit d'asile.

Concernant les nouveaux faits invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA relève plusieurs incohérences et contradictions qui nuisent fortement à la crédibilité de vos déclarations et, partant, au risque de persécution que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, vous vous montrez tout d'abord incapable de préciser les dates à laquelle vous avez été incarcérée pour la première fois. En effet, interrogée à ce sujet, vous répondez « novembre-décembre, les dates je ne me souviens pas, mais les mois c'est novembre-décembre » (p.9, idem).

Or, un tel évènement revêt un caractère si peu anodin qu'il est difficilement concevable de ne pas avoir retenu plus précisément le moment de sa survenance, à fortiori alors qu'il constitue un tournant dans les persécutions que vous alléguiez avoir rencontrées, puisque celle-ci prennent à cette occasion une tournure plus inquiétante, comme vous l'exprimez vous-même lorsque vous déclarez : « nous [vous et [J.]] sommes allés au Ministère de l'éducation, et c'est là que les problèmes les plus importants commencent. [J.] a été convoqué, je recevais des convocations, j'ai été détenue pendant environ une semaine » (p.9, idem).

A cet égard, alors que vous expliquez avoir commencé à rencontrer des problèmes dès 2007, et notamment avec des personnages hauts placés au sein de l'Etat rwandais (p.8, idem), que vous êtes régulièrement interrogée par la police à compter de 2008 (p.9, idem), puis faites même l'objet d'une incarcération fin 2008, vous restez fonctionnaire jusqu'en septembre 2009 de l'Etat que vous présentez pourtant comme agent persécuteur. Interrogée à ce propos, vous expliquez cela par le fait qu' « ils m'ont montré qu'ils pouvaient m'aider, je me souviens que [D.] m'a convoquée dans son bureau et il m'a dit qu'en tant que jeune fille je devais terminer mes études, qu'ils vont continuer à m'aider mais qu'en contrepartie je devais leur fournir quelque chose, notamment fournir les preuves concernant l'accusation contre [J.], même s'il avait quitté le pays il devait être jugé » (p.10, idem). Or, ces explications ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où il n'est pas cohérent que, d'un côté, les autorités rwandaises vous arrêtent et vous fassent subir des mauvais traitements durant une semaine, et que d'un autre côté, elles se montrent bienveillantes à votre égard afin de vous pousser à collaborer avec elles. Au surplus, bien que vous alléguiez avoir été licenciée de ce poste à cause de votre refus de

collaborer avec les autorités rwandaises, force est de constater que vous ne produisez aucun document venant étayer cette affirmation. A contrario, alors que vous déclarez qu'ils vous ont refusé la lettre de licenciement (p.10, idem), vous vous voyez pourtant délivrer une attestation d'emploi au Ministère de l'éducation (cfr pièce 8, farde verte). Au surplus, cette attestation, établie le 30 septembre 2009, stipule que vous avez travaillé jusqu'à cette date au sein du Ministère, et ne permet en conséquence même pas de s'assurer que vous n'y travailliez plus passé le 30 septembre 2009.

Vous expliquez également **avoir été accusée de collaborer avec [J.], et de l'aider à recruter des membres pour rejoindre l'opposition, et plus particulièrement le RNC** (p.11, idem). Or, vos propos manquent de vraisemblance, particulièrement du fait que autant vous-même que votre environnement familial présentez un profil complètement apolitisé (pp.3-4, idem). Plus encore, alors que vous déclarez que la police vous a signalé être « au courant de ma communication par mail avec [J.] » (p.11, idem), la copie de ces échanges de mails (cfr pièce 10, farde verte) que vous joignez à votre dossier de demande d'asile démontre des échanges extrêmement brefs et particulièrement espacés dans le temps, et qui par ailleurs ne revêtent aucun caractère politique. Dès lors que vos contacts avec [J.] sont particulièrement limités et ne revêtent aucun caractère pouvant être jugé comme étant subversif par les autorités rwandaises, il n'est pas crédible que celles-ci vous imputent une quelconque collaboration avec [J.] ou même un quelconque militantisme politique, et vous persécutent sur cette base.

Par ailleurs, alors qu'en mars 2010, vous êtes accusée de complicité avec le RNC via votre collaboration supposée avec [J.], vous vous révélez incapable de dire quand celui-ci est devenu membre du parti d'opposition. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous répondez : « Je ne sais pas, peut-être qu'il a adhéré dès son arrivée » (p.10, idem). Un tel désintérêt pour un élément qui vous vaut pourtant d'être arrêtée et emprisonnée n'est pas compatible avec l'existence réelle d'une crainte de persécution, d'autant qu'étant en Belgique depuis de nombreuses années, vous n'avez pas manqué de temps pour vous informer à ce sujet. De plus, lorsque cette même question vous avait été posée à l'office des étrangers lors du dépôt de votre demande d'asile, vous aviez répondu que [J.] était devenu actif au sein du RNC en janvier 2014 (p.3, déclarations OE). Dès lors, il n'est pas cohérent que les autorités rwandaises vous accusent de collaborer avec [J.] au profit du RNC en 2010. Cette connaissance inconstante de faits sur lesquels vous basez pourtant en partie votre demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution.

Au surplus, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités rwandaises vous reprochent de collaborer avec [J.], et vous menacent à plusieurs reprises par coups de fil anonymes ou par sms, en janvier 2014, alors que vous êtes en Belgique depuis 3 ans, que de votre propre aveu vous n'aviez plus aucun contact avec [J.] (p.3, déclarations OE), que vous ne menez absolument aucune activité politique ; et que, interrogée sur base de ces mêmes accusations, en mars 2010 puis en janvier 2011, vous aviez été relâchée et plus jamais interrogée à ce propos.

Concernant le témoignage de Monsieur [N.], celui-ci entre plusieurs fois en contradiction avec vos propres déclarations. Ainsi, il écrit qu'en 2007, vous avez « passé toute une semaine sous interrogatoire accompagnés (sic) de torture », alors qu'à cette date, vous faites simplement état de plusieurs convocations à vous rendre au poste de police pour interrogatoire, lesquels n'ont jamais duré plus d'une journée, puisque vous signalez qu'on vous « tenait jusque 17h » (p.13, idem). Par ailleurs, il explique qu'après qu'il ait fui le pays, et consécutivement à votre refus de collaborer avec les autorités rwandaises, vous avez été directement virée de votre poste. Or, force est de constater que ladite fuite date de novembre 2008, et que vous avez continué à travailler pour le gouvernement rwandais au moins jusqu'en septembre 2009. Le témoignage de [J. N.] n'est donc pas conforme avec la réalité. Egalement, Monsieur [N.] explique que vous avez été interrogée plusieurs fois sur les circonstances de sa fuite ainsi qu'à propos de son association avec les groupes politiques, ce qui vous a valu « des semaines d'emprisonnement dans les cachots de la police ». Or, vous avez expliqué avoir été détenue une fois une semaine, une fois 3 jours et une fois 4 jours, soit un total de 14 jours sur une période de presque 5 années (2007-2011) ; ce qui ne peut être assimilé à « des semaines », malgré vos explications selon lesquelles « si vous prenez la semaine entière, vous ajoutez d'autres jours de détention, c'est ça... » (p.13, idem). L'ensemble de ces contradictions entre ce dont témoigne [J. N.] et vos propres déclarations, portant pourtant sur des éléments centraux des persécutions alléguées et non sur des détails ou des éléments annexes, jette le discrédit sur la réalité de ces prétendus faits de persécutions.

La réalité de ceux-ci est encore déforcée par plusieurs éléments. Ainsi, alors que vous rencontrez des problèmes avec les autorités rwandaises à compter de 2007, ces mêmes autorités vous délivrent un

passport en juillet 2009, passeport qui par ailleurs contient nombre de tampons, ce qui atteste du fait que vous avez pu librement, à de nombreuses reprises, sortir et rentrer du Rwanda. Dans la même optique, alors que vous prétendez être accusée de complicité avec le RNC, accusation grave, et que les autorités vous harcèlent afin que vous collaboriez avec elles afin de nuire à [J. N.], vous obtenez des autorités rwandaises un laissez-passer, lequel vous permet de fuir en Ouganda. Par ailleurs, alors que vous sortez à plusieurs reprises du Rwanda, comme cela vient d'être souligné, vous y retournez à chaque fois de votre plein gré, malgré les menaces qui vous prétendiez encourir. Dès lors, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, alors que vous alléguiez avoir commencé à rencontrer des problèmes en 2007, vous attendez septembre 2011 pour définitivement fuir le pays. Interrogée à ce propos, vous répondez que « c'est à ce moment que j'ai pu obtenir quelqu'un qui puisse m'aider à obtenir le visa » (p.16, idem), mais cela ne vous empêchait pas de fuir dans des pays où un visa n'était pas nécessaire. Alors que cette question vous est posée, vous expliquez que « les pays limitrophes dans lesquels je me rendais, je ne pensais pas avoir la sécurité » (p.16, idem), mais cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA, tant il paraît évident que la sécurité dans ces pays, dans les circonstances que vous évoquez vous concernant, sera toujours meilleure que dans un pays où on craint une persécution de la part des autorités.

Un autre délai que le CGRA reste en défaut de comprendre est lié aux menaces que vous dites avoir reçues ici en Belgique. En effet, alors que vous expliquez qu'à compter de janvier 2014 (p.3, questionnaire OE) vous recevez des menaces téléphoniques et via sms, vous mettez 9 mois avant de contacter [J.] (p.3, idem), afin qu'il vous fournisse un document permettant d'appuyer votre nouvelle demande d'asile. Un tel délai est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Enfin, le fait que votre frère ait été secrétaire exécutif du secteur de Shingiro jusqu'en janvier 2017 (p.4, idem) est un indice supplémentaire de l'absence de toute persécution de la part des autorités rwandaises à votre égard. Si vous expliquez que son licenciement est en lien avec les problèmes que vous rencontrez, force est de constater que vous n'apportez aucun élément venant étayer cette affirmation ; celle-ci paraissait d'autant plus infondée qu'il n'est pas crédible que votre frère puisse occuper un tel poste jusque janvier 2017 alors que vous dites rencontrer de sérieux problèmes avec les autorités rwandaises depuis 2008.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établi le risque de persécution que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda. S'il ne conteste pas la réalité des faits invoqués dans le cadre de vos emplois au sein du Ministère de l'éducation et du commerce, ni que vous ayez été interrogée par la police en 2007, le CGRA tient pour non établi les persécutions que vous alléguiez avoir encourues des suites de votre collaboration avec [J. N.], ni que vous ayez été accusée de complicité avec le RNC. En conséquence, le CGRA considère que vous avez seulement été interrogée en tant que témoin dans le cadre d'une enquête visant [J. N.], et que vous n'avez pas été victime de persécutions ou de mauvais traitements à cette occasion. Dès lors, de tels événements ne peuvent s'apparenter à une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus, votre passeport et votre carte d'identité attestent de celle-ci, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant votre carte étudiante, celle-ci atteste que vous que vous étiez inscrite à l'Université indépendante de Kigali lors de l'année académique 2011, élément non contesté.

L'article de presse publié dans le journal « Izuba » en date du 16-18 octobre 2007, relate le fait que vous avez été entendue dans le cadre d'une enquête visant à vérifier des allégations de fraudes et d'abus au sein du Ministère du Commerce. Dans cet article, où vous êtes nommément citée, il est dit que vous avez été convoquée par la police pour vous expliquer sur votre travail, et sur le fait que vous toucheriez deux salaires. Toutefois, le simple fait d'être convoquée par la police ne constitue pas une persécution en soi, d'autant qu'à aucun moment lors de votre audition, vous ne faites mention de sévices ou d'abus subis lors de ces convocations, contrairement à ce que vous racontez à propos de vos convocations et arrestations ultérieures dont la crédibilité a été mise à mal. Vous ne fournissez par ailleurs aucun document faisant état de poursuites judiciaires ou d'une quelconque condamnation ultérieure.

Vous expliquez par ailleurs « Nous [vous et [J.]] sommes allés au Ministère de l'éducation, et c'est là que les problèmes les plus importants commencent. [J.] a été convoqué, je recevais des convocations, j'ai été détenue pendant environ une semaine » (p.9, idem). Or, puisque les attestations que vous fournissez mentionnent que vous avez muté du Ministère du commerce au Ministère de l'éducation le 1er avril 2008, on peut logiquement en déduire que ce n'est qu'à compter de cette date que vous commencez à rencontrer les « problèmes les plus importants », ce qui tend à être confirmé par le fait que vous déclarez également que « les menaces réelles ont commencé en 2008 » (p.9, idem).

Vous expliquez d'ailleurs que c'est en novembre-décembre 2008 que vous avez été incarcérée la première fois (p.9, idem), élément que vous confirmez lorsque, interrogée plus en profondeur sur vos arrestations, vous expliquez l'avoir été une première fois en 2008, une seconde en mars 2010, puis une troisième en janvier 2011 (pp.11-12, idem).

Toujours concernant ces convocations dans le cadre de votre travail au Ministère du commerce, vous déclarez « au moment où je travaillais au Mincom, je n'ai pas été incarcérée » (p.13, idem), et ne faites mention d'aucun sévices puisque vous expliquez : « je pense qu'il [[J.], dans son témoignage] parle des convocations qu'on recevait en 2007 et qu'on passait des journées à la police en train d'être interrogés. Parce que quand on répondait aux convocations, ce n'était pas pour quelle heure, on arrivait et on tenait jusque 17h, on nous posait des questions qui n'ont pas de sens ». (p.13, idem).

Dès lors, l'article du journal « Izuba » faisant mention de simples convocations à la police, convocations auxquelles vous vous rendez et lors desquelles vous ne mentionnez aucun incident particulier, ne fait qu'appuyer les ennuis connus dans le cadre de votre travail, ennuis qui ne peuvent pas s'apparenter à une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux différentes attestations relatives à vos emplois au sein du Ministère du Commerce et de l'Education, elles prouvent que vous y avez effectivement travaillé, élément non remis en cause dans la présente décision.

Les échanges de mails attestent que vous avez gardé de contacts avec [J. N.], contacts cependant fort rares et espacés dans le temps, et dont le contenu n'est pas de nature telle qu'il puisse être considéré comme subversif par les autorités rwandaises.

Votre diplôme de sociologie prouve que vous êtes diplômée dans cette matière, élément non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive « 2008/83/CE » [lire 2004/83/CE] du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et

62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration et le devoir de minutie ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et souligne que la détention alléguée n'a pas été valablement instruite par la décision entreprise. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas accompli les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n° 196 530 du 13 décembre 2017. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courriel du 21 février 2018.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 18 septembre 2018, une note complémentaire reprenant un document du 14 mars 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Rwanda – Le *Rwanda National Congress* (RNC) et ses dissidences » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que de contradictions avec le témoignage qu'elle dépose. La partie défenderesse estime qu'une charge de la preuve accrue pèse sur la requérante car elle a précédemment volontairement trompé les instances d'asile au sujet de son récit et de son identité. La partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, de surcroît, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse quant à la charge de la preuve accrue pesant sur la requérante. En effet, les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du récit du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, la requérante a délibérément menti sur son récit d'asile, sa crainte en cas de retour ainsi que son identité lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°196 530 du 13 décembre 2017, il avait notamment demandé que les parties apportent davantage de précisions quant aux liens entre la requérante et J. N., la reconnaissance comme réfugié de J. N. et l'impact éventuel de celle-ci sur la crainte de la requérante. La partie défenderesse a expliqué de manière claire dans sa note d'observation du 22 mars 2018 (pièce 4 du dossier de la procédure) les raisons pour lesquelles elle se trouvait dans l'impossibilité d'obtenir, sans autre élément, des informations relatives à la reconnaissance comme réfugié de J. N. En l'espèce, au vu du récit de la requérante et de la nature des mesures susmentionnées, le Conseil se rallie à cette explication. Il rappelle en outre que, même si son arrêt demande, de manière générale, aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits, cela ne prive pas d'effet l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit explicitement que la charge de la preuve pèse, en premier lieu, sur la partie requérante.

L'unique élément neuf apporté par la partie requérante consiste en un témoignage, par courriel, d'une personne se présentant comme J. N. (courriel du 21 février 2018, annexé à la requête).

Le Conseil constate que ce document contredit les propos tenus par la requérante (dossier administratif, 3^{ème} demande – 1^{ère} décision, pièce 7, page 11 et requête, page 10). En effet, dans ce courriel, J. N. déclare explicitement qu'il a recruté la requérante au sein du RNC et qu'avant de quitter le Rwanda, la requérante avait recruté des membres du RNC pour lui et également servi de lien entre lui et ses anciens amis dans le « système rwandais » (courriel du 21 février 2018, annexé à la requête). Or, lors de son audition, la requérante a affirmé que les accusations de collaboration pesant sur elle étaient fausses (dossier administratif, 3^{ème} demande – 1^{ère} décision, pièce 7, page 11). De même, dans sa requête, elle a très explicitement affirmé avoir refusé de collaborer avec le RNC pour J. N. (requête, page 10). Interrogée par le Conseil lors de l'audience du 26 septembre 2018, sur sa collaboration éventuelle avec J. N. pour le RNC, la requérante a, dans un premier temps, clairement déclaré avoir toujours refusé ces propositions et n'avoir donc jamais collaboré avec J. N. au profit du RNC. Invitée ensuite à s'expliquer sur le contenu contradictoire du témoignage qu'elle fournit, la requérante a tenu des propos fluctuants, affirmant tantôt avoir collaboré au pays mais pas en Belgique et tantôt avoir essayé de collaborer mais n'avoir pas continué. Ces contradictions flagrantes jettent le discrédit à la fois sur le témoignage déposé par la requérante, mais également sur son récit d'asile, en particulier les accusations qui pèseraient sur elle du fait de sa relation avec J. N.

Le Conseil observe en outre qu'hormis ce témoignage, la requérante n'a fourni aucun autre nouvel élément de nature à étayer son récit.

5.6. Par ailleurs, les motifs de la décision attaquée concernant la crainte de la requérante à l'égard de ses autorités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante, alors qu'elle se dit persécutée par ses autorités, se voit néanmoins remettre divers documents officiels dont une attestation d'emploi, datée du 30 septembre 2009 et portant la mention « *any assistance rendered to her is highly appreciated* ». Elle obtient également un passeport ainsi qu'un laissez-passer. La note d'observation de la partie défenderesse fait d'ailleurs remarquer de manière très pertinente qu'il ressort du passeport de la requérante qu'elle a effectué plusieurs sorties et entrées au Rwanda à des moments où elle se disait sous la menace de ses autorités. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces mouvements témoignent tant d'une absence de crainte dans le chef de la requérante, qui n'a ni peur de se présenter à ses autorités à la frontière, ni saisi l'occasion pour quitter son pays, que d'une absence de menaces pesant sur elle de la part de ses autorités, lesquelles l'ont visiblement laissé voyager sans problème.

Le Conseil observe aussi, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la requérante a affirmé que son arrestation de janvier 2011 avait entraîné l'arrêt de ses études (dossier administratif, 3^{ème} demande – 1^{ère} décision, pièce 7, page 11) ; or, elle remet une carte d'étudiant réalisée deux mois après ladite arrestation, en contradiction totale avec ses propos (dossier administratif, pièce, 3^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 7).

Le Conseil relève également les diverses incohérences entre le témoignage de J. N. du 26 novembre 2014 (dossier administratif, 3^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 7) et les déclarations de la requérante à propos des persécutions et menaces que cette dernière dit avoir subies, en particulier ses détentions alléguées, de sorte que le récit de la requérante s'en trouve décrédibilisé.

Enfin, dans la mesure où le récit de la requérante s'agissant des persécutions et de sa crainte alléguée n'est, désormais, valablement pas considéré comme crédible, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime superflu de procéder à une audition supplémentaire au sujet de sa (ses) détention(s), lesquelles ne peuvent pas être considérées comme crédibles à la lumière des constats posés *supra*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le récit de la requérante, relatif aux accusations pesant sur elle en raison de sa relation avec J. N. et de possibles liens avec le RNC, manque de crédibilité. La requérante n'est pas davantage parvenue à rendre crédible que des menaces pèseraient sur elle du seul fait de sa qualité d'ancienne secrétaire personnelle de J. N. et elle n'a fourni aucun élément de nature à étayer que la fuite de J. N. et son statut au Royaume-Uni pourraient avoir un impact sur sa crainte personnelle.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée, de la note d'observation et ceux relevés par le Conseil lui-même à l'égard du nouvel élément déposé par la requérante elle-même, suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de cette dernière, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les

arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner, au sujet de la délivrance de son passeport et du laissez-passer, que la procédure pour renouveler un passeport est « bien plus aisée et moins intrusive » (requête, page 12), ce qu'elle étaye d'un document (dossier administratif, 3^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 7). Le Conseil ne se satisfait pas de cette explication. Le fait que la procédure de renouvellement des passeports soit administrativement simplifiée n'explique en rien l'incohérence que la requérante se voit délivrer un tel document alors qu'elle affirme par ailleurs être menacée par ses autorités. Un raisonnement similaire s'applique au sujet du laissez-passer de la requérante, obtenu selon elle « facilement et sur simple demande » (requête, page 12). Ses explications supplémentaires, selon lesquelles, par crainte elle a préféré utiliser un laissez-passer plutôt que son passeport revêtu d'un visa manquent de pertinence et ne convainquent pas le Conseil, en particulier dans la mesure où il ressort par ailleurs du dossier administratif que la requérante a pourtant utilisé son passeport à de multiples reprises (dossier administratif, 3^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 7).

Quant aux incohérences entre le témoignage du 26 novembre 2014 de J. N. et son récit, la requérante les justifie notamment par le fait que le signataire a opéré des confusions et fourni en réalité un témoignage approximatif se basant exclusivement sur les déclarations de la requérante (requête, page 11). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui tendent, *a posteriori*, à décrédibiliser le document que la requérante a elle-même remis lorsqu'elle s'aperçoit que, loin d'étayer son récit, il lui est défavorable. Outre que ces justifications ôtent au document sa force probante et décrédibilisent les déclarations de la requérante, elles témoignent des manipulations manifestes de celle-ci en vue de conférer à son récit une consistance qu'il n'a, en réalité, pas. Enfin, la partie requérante affirme que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec le signataire du document afin d'obtenir des éclaircissements. Le Conseil n'est pas de cet avis. En effet, les justifications de la requérante exposées *supra* empêchent de concevoir que le signataire du document pourrait apporter le moindre élément crédible et consistant afin d'éclaircir son témoignage. En outre, le document supplémentaire apporté par la requérante et émanant du même signataire (témoignage du 21 février 2018 joint à la requête), loin de clarifier les choses, contredit à nouveau et davantage les déclarations de la requérante. Enfin, le Conseil rappelle que les principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'asile exposés *supra* font reposer celle-ci, en premier lieu, sur la partie requérante.

Enfin, la partie requérante reproche à la décision entreprise de n'avoir pas respecté les mesures d'instruction complémentaires requises dans l'arrêt n° 196 530 du 13 décembre 2017. Le Conseil estime que ce reproche est singulièrement malvenu en l'espèce puisque ces mesures étaient à charge des deux parties, voire même pour certaines, davantage de la partie requérante. Or, à l'exception du témoignage de J. N. du 21 février 2018, évoqué *supra* et contredisant le récit de la requérante, celle-ci n'a fourni aucun autre élément. Elle ne fournit d'ailleurs aucune explication sur l'absence de tels éléments.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le témoignage du 21 février 2018 de J. N. a été analysé *supra* dans le présent arrêt et n'est pas de nature à en renverser les constats.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS